



PREFET DES ARDENNES

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 78 du 22 décembre 2015**

### **SOMMAIRE**

Les recueils sont consultables sur [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pharmacie vétérinaire octroyé à la Société Coopérative Agricole  
« Ardennes Conseil Elevage » à Villers-Semeuse

Page 1

Arrêté n° 2015/832 portant interdiction d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement sur la voie publique sur tout le  
territoire du département des Ardennes du 18 décembre 2015

Page 3

Arrêté portant constitution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains  
de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle

Page 5



PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN GROUPEMENT AU  
TITRE DE L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

-----

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne,  
Préfet de la Marne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du code rural ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société coopérative agricole « Ardennes Conseil Elevage » au titre de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique en date du 25 Mai 2011 ;

VU la proposition en date du 10 décembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Champagne-Ardenne,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à la société coopérative agricole « Ardennes Conseil Elevage » - 17 rue du Château – VILLERS-SEMEUSE – 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX sous le numéro PH 08 480 002, est renouvelé sous le numéro PH 08 480 003 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

**Article 2**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège social de la coopérative « Ardennes Conseil Elevage » - 17 rue du Château – VILLERS-SEMEUSE – 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX.

**Article 3**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des

productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.

**Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et du département des Ardennes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **17 DEC. 2015**

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne



Jean François SAVY

PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Section Sécurité Intérieure

**A r r ê t é n° 2015/832**  
**portant interdiction d'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement**  
**sur la voie publique sur tout le territoire du département des Ardennes**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment son article L 322-11 ;

**VU** l'article l° 2542-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

**VU** le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**VU** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**Considérant** les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

**Considérant** les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

**Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Est interdit sur la voie publique l'usage de pétards et d'artifices de divertissement sur le tout le territoire du département des Ardennes du 24 décembre 2015 à 20 h 00 au 25 décembre 2015 à 08 h 00.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à tous les maires du département qui feront procéder à son affichage aux endroits et lieux habituels de leurs mairies.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures.

Charleville-Mézières, le 18 décembre 2015.

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

**Le présent arrêté peut faire d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture des Ardennes et de son affichage.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**N°2015 - 834DU21.12. 2015**

Portant constitution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable  
du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts  
entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle

\_\_\_\_\_  
Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet de la Marne,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
\_\_\_\_\_

Vu le contrat de service public entre l'Etat et EDF signé le 24 octobre 2005 par l'Etat, EDF et RTE ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE EDF Transport SA et l'Etat le 24 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2014 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de reconstruction à double circuit de la liaison électrique aérienne à 400 000 volts entre les postes de Lonny, Seuil et Vesle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Marne du 27 mai 2015 approuvant pour l'établissement des servitudes le projet de détail du tracé dudit ouvrage ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 11 juin 2015 approuvant pour l'établissement des servitudes le projet de détail du tracé dudit ouvrage ;

Vu les propositions formulées par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne, de la chambre interdépartementale des notaires de Champagne-Ardenne et de la confédération des experts fonciers ;

Sur la proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Marne et du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Il est institué dans les départements des Ardennes et de la Marne une commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts « Lonny-Seuil-Vesle ».

**Article 2 :** Cette commission a un caractère consultatif.

**Article 3 :** Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif :

- titulaire : Mme Nadine ESTERMANN, premier conseiller au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
- suppléante : Mme Stéphanie LAMBING, premier conseiller au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Elle comprend trois autres membres et leurs suppléants :

- un fonctionnaire représentant le directeur des services fiscaux :
  - titulaire : M. Marc CHEVRIER, inspecteur des finances publiques
  - suppléant : M. Jérôme DUBUS, inspecteur des finances publiques
- un notaire désigné par la chambre interdépartementale des notaires :
  - titulaire : Me Stéphan ROSTOWSKY, notaire à Sedan
  - suppléante : Me Pascale GUERIN, notaire à Attigny
- un expert choisi par la confédération des experts fonciers :
  - titulaire : Mme Ophélie GERARD
  - suppléant : M. Louis CAMU

**Article 4 :** Son siège est fixé à la sous-préfecture de Rethel, boulevard de la IVème armée – BP 5117 – 08304 Rethel cedex.



**Article 5 :** La commission se prononce sur le principe et le montant de l'indemnité qui pourrait être due au propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation situé dans la bande des 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique ou au-delà, en réparation du préjudice, notamment visuel, subi du fait de l'ouvrage.

**Article 6 :** La commission détermine les modalités de son fonctionnement. La présidente de la commission est chargée de sa convocation et de son fonctionnement.

**Article 7 :** La commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

**Article 8 :** Un avis informant le public des modalités de saisine de la commission sera inséré dans les journaux suivants :

- département des Ardennes : l'Ardennais et Agri-Ardennes,
- département de la Marne : l'Union et La Marne Agricole.

Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes traversées par la ligne :

- département des Ardennes : Harcy, Sormonne, Murtin-et-Bogny, Le Châtelet-sur-Sormonne, Rouvroy-sur-Audry, Remilly-les-Pothées, Neufmaison, Clavy-Warby, Thin-le-Moutier, Launois-sur-Vence, Viel-Saint-Remy, Faissault, Corny-Machéroménil, Saulces-Monclin, Auboncourt-Vauzelles, Novy-Chevrières, Lucquy, Doux, Coucy, Thugny-Trugny, Seuil, Ménil-Annelles, Bignicourt, Juniville, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Hauviné.
- département de la Marne : Pontfaverger-Moronvilliers, Bétheniville, Beine-Nauroy, Val-de-Vesle.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis dans les communes limitrophes.

**Article 9 :** La commission doit obligatoirement être saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés dans un délai de trois mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

- insertion d'un avis au public dans la presse locale,
- affichage dans les mairies des communes traversées ou concernées par l'ouvrage,

le cachet de la Poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

**Article 10 :** Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission à l'adresse postale suivante :


Mme la présidente de la commission d'évaluation du préjudice visuel de la ligne

THT Lonny-Seuil-Vesle  
Sous-préfecture de Rethel  
Boulevard de la IVème armée  
08304 Rethel cedex

**Article 11 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et des Ardennes, les membres de la commission interdépartementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat.

Châlons-en-Champagne, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Francis SOUTRIC

Charleville-Mézières, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Olivier TAINURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Marne 1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.